

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 avril 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 2495

présenté par
M. Touraine

à l'amendement n° 2192 de M. Sebaoun

APRÈS L'ARTICLE 34

Compléter l'alinéa 15 par les mots :

« en raison des configurations particulières de l'offre de soins dans ces agglomérations urbaines ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le rapport de la mission confiée à D. Laurent préconisait de prévoir par une disposition législative une clause de non concurrence intégrée au contrat d'activité libérale. Cette clause de non concurrence doit juridiquement être limitée dans le temps (au plus 24 mois dans l'article) et dans l'espace (au moins 3 km). Cette clause admet dans le texte une dérogation pour les villes de Paris, Lyon et Marseille.

Pour justifier de cette dérogation et pour éviter un risque d'inconstitutionnalité pour rupture d'égalité, il convient de préciser les critères d'acceptation de cette dérogation.

L'ajout de cette précision est indispensable car cette motivation permet de justifier l'inégalité de traitement intervenant pour les agglomérations mentionnées et constitue une condition indispensable de légalité de cette dérogation.